

L'agglo.



Saint-Dié
vosges

PLU*i***H**

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal et Habitat



NOTICE - ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CASDDV	5
1.1 Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la CASDDV	5
1.2 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CASDDV	6
2. L'ABROGATION DES 17 CARTES COMMUNALES	10
2.1 Contexte réglementaire et procédure	10
2.2 Effet de l'abrogation des cartes communales	11
2.3 Les 17 cartes communales	11
2.4 L'évolution des surfaces constructibles	12

INTRODUCTION

#UNE DÉMARCHE QUI S'INSCRIT DANS UNE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi-H

Suite à la promulgation de la loi NoTRE, les six anciennes communautés de communes du territoire de la Déodatie ont fusionné pour former la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) forte de 74 communes. Très rapidement, trois communes supplémentaires, les Rouges-Eaux, Bois-de-Champ et Mortagne, ont manifesté leur intention d'intégrer la CASDDV. Leur intégration est effective depuis le 1^{er} janvier 2018, portant ainsi à 77 le nombre de communes intégrant le périmètre de l'Agglomération.

Dans la continuité du processus de construction intercommunale, par délibération du 27 mars 2018 a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

#LE PLUi-H DE LA CASDDV, 77 COMMUNES, UN DOCUMENT UNIQUE

Le PLUi-H est un document de planification instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2020. Véritable outil de développement territorial, il a pour objectif de concrétiser une démarche de projet de territoire, cohérente à l'échelle intercommunale et pertinente à l'échelle locale.

L'élaboration du PLUi-H de la CASDDV permet d'harmoniser les règles régissant les droits du sol à l'échelle des 77 communes membres. Lorsque celui-ci sera approuvé et sera donc exécutoire, les documents d'urbanisme communaux disparaîtront afin de laisser place à un document unique.

Au démarrage de l'élaboration du PLUi, le droit de l'urbanisme n'était pas uniforme à l'échelle des 77 communes puisque 30 communes étaient couvertes par un PLU, 17 communes disposaient d'une carte communale et 30 étaient soumises aux règles du Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

#POURQUOI MENER UNE PROCÉDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES ?

Le PLUi-H de la CASDDV est destiné à couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. L'entrée en vigueur du PLUi-H entraînera de facto une abrogation des 17 PLU actuels. Cela n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique. Or deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire.

Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de recourir à une **procédure d'abrogation des cartes communales** au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme, en l'occurrence ici le PLUi-H de la CASDDV. Cette abrogation s'effectue à la suite de l'enquête publique au moment de l'approbation du PLUi-H par prise de délibération du Conseil Communautaire.

La délibération finale emportera donc à la fois l'approbation du PLUi-H et l'abrogation des cartes communales.

1. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR AU SEIN DE LA CASDDV

1.1 Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la CASDDV

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les documents d'urbanismes sont des documents qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire. Ces documents sont périodiquement mis à jour dans le cadre de la loi ou suivant la nécessité de les faire évoluer en fonction des projets et des besoins des collectivités. La CASDDV dispose d'une couverture non homogène en documents d'urbanisme. Voici pour illustration la situation urbanistique de la CASDDV :

Sur les 77 communes qui composent la CASDDV, 30 communes sont couvertes par un PLU, 17 par une carte communale et 30 communes sont soumises aux règles du RNU.

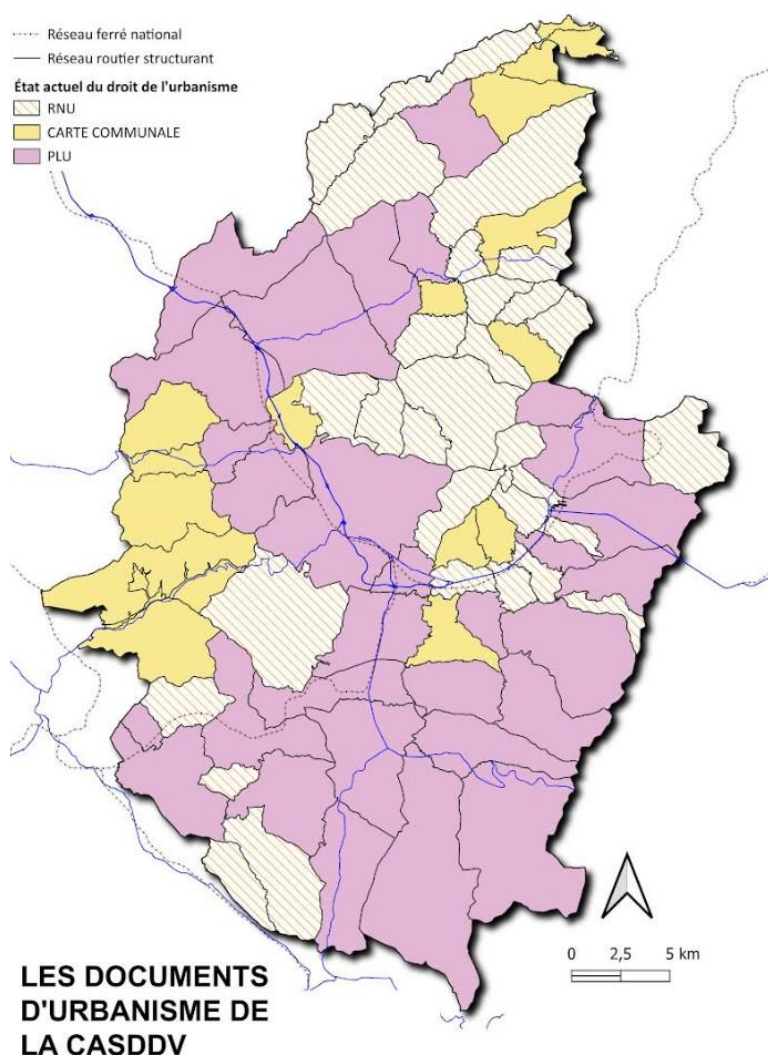


Figure 1 : Documents d'urbanisme communaux en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi-H de la CASDDV.

1.2 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CASDDV

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à laquelle appartiennent les 17 communes disposant d'une carte communale, est devenue compétente en matière du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'entrée en vigueur du PLUi-H sur la partie couverte par des cartes communales implique l'abrogation de ces dernières.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Vosgien, 17 communes sont couvertes par une carte communale :

- Bois-de-Champ, approuvée le 8 octobre 2012,
- Entre-deux-Eaux, approuvée par arrêté préfectoral n°457/2015/DDT du 19 août 2015
- Grandrupt, approuvée le 20 juillet 2006 et révisée le 6 février 2009,
- La Bourgonce, approuvée le 20 juillet 2014,
- La Salle, approuvée le 5 avril 2006,
- La Voivre, approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 26 mars 2019 et par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2019,
- Le Saulcy, approuvée le 10 juin 2004, révisée le 1er Mars 2013.
- Les Rouges-Eaux, approuvée par délibération du 17 mars 2015,
- Luvigny, approuvée le 18 juillet 2008,
- Mortagne, prescrite le 14 septembre 2001, approuvée le 26 octobre 2006 et le 14 février 2007,
- Neuvillers-sur-Fave, approuvée le 21 janvier 2011,
- Pair-et-Grandrupt, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2003,
- Raon-sur-Plaine, approuvée le 03 février 2012,
- Raon-Lès-Leau, approuvée le 3 juillet 2006,
- Saint-Rémy, approuvée le 11 juin 2007 et révisé le 29 novembre 2010
- Vexaincourt, approuvée le 17 juillet 2012,
- Vieux-Moulin, approuvée le 13 juillet 2012.

Le Conseil Communautaire de la CASDDV a délibéré en date du 27 mars 2018 afin de préciser les objectifs poursuivis du PLUi-H.

Le PLUi-H exprime, dans le cadre d'un projet de développement durable, les priorités des 77 communes de la CASDDV en matière d'aménagement pour les quinze années à venir. Il doit concilier les enjeux sociaux, environnementaux et économiques afin d'assurer la qualité de vie des habitants. L'objectif est de trouver un équilibre entre espaces naturels et construits, proposer des infrastructures adaptées aux besoins des habitants (équipements, habitat, loisirs, activités économiques...), assurer la mixité sociale, gérer l'espace de façon plus économe, maîtriser les besoins en déplacement, protéger les espèces animales et végétales par la prise en compte de la Trame verte et bleue etc.

Ainsi, très concrètement, le PLUi-H définit et règlemente l'usage des sols sur l'ensemble du territoire : secteurs constructibles, formes urbaines, espaces naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics etc.

C'est un document juridique qui s'impose à tous et auquel il convient de se référer pour instruire les demandes d'occupation des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...). Les droits à construire sont déterminés sur chaque parcelle qu'elle soit publique ou privée.

Les objectifs du PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont les suivants :

- Des objectifs réglementaires, inscrits dans le Code de l'Urbanisme et dans le Code de la Construction et de l'Habitation

Les lois du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle II de l'Environnement » et du 24 mars 2014 dites loi pour « l'Accès aux Logements et un Urbanisme Renouvé » ont fait évoluer les PLU et ont renforcé les exigences de prise en compte des objectifs de développement durable (Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme).

Des objectifs liés à la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, 57 communes sont classées « montagne » et, de fait, concernées par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016.

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne est une actualisation de la loi montagne du 9 janvier 1985 qui visait à établir un équilibre entre protection et développement des territoires de montagne. En trente ans, les territoires de montagne ont entre autres bénéficié d'un nouvel élan économique, touristique et agricole, appelant à une modernisation des dispositifs existants et un accompagnement renouvelé de leur essor et de leur préservation. Les mesures que porte la loi du 28 décembre 2016 visent à répondre aux préoccupations quotidiennes de la population et enjeux auxquels sont confrontés les territoires de montagne, notamment en matière d'éducation, de lutte contre la désertification médicale et contre la fracture numérique.

Des objectifs spécifiques au territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
En vue de préparer l'élaboration du PLUi-H à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, trois ateliers, auxquels tous les maires de la Communauté d'Agglomération ont été conviés, se sont tenus en septembre 2017. Ces rencontres avaient pour objectif de générer une acculturation à une nouvelle échelle territoriale et de mettre en exergue des défis, servant à la formulation d'objectifs spécifiques au territoire. À cet égard, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, fondés sur un projet de développement équilibré sont les suivants :

1) Assurer l'attractivité et le rayonnement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en faisant valoir ses atouts :

- Valoriser le caractère de « moyenne montagne », et notamment l'écrin forestier identitaire contribuant à l'attractivité du territoire,
- Valoriser les espaces verts et le patrimoine bâti emblématiques : les sites Natura 2000, les voies vertes, les monuments historiques, le patrimoine du XX^{ème} siècle, les cités industrielles, les jardins de Callunes, les 3 abbayes de Senones, Moyenmoutier et Etival-Clairefontaine et la Cathédrale de Saint-Dié-des-Vosges, etc.,
- Assurer la diversification et le développement touristique du territoire : tourisme de mémoire, tourisme vert, agrotourisme, développement d'une offre en hébergements adaptée, etc.,
- Développer des projets stratégiques à l'exemple du projet « cœur de ville » de Saint-Dié-des-Vosges,

- Conforter et prévoir les grands équipements : le pôle culturel et touristique La Boussole, le centre de la mémoire à Moussey, le développement d'une stratégie touristique pour le site des abbayes et la Cathédrale de Saint-Dié-des-Vosges, etc.,
- Renforcer l'accessibilité au territoire et les grands projets d'infrastructure : voies ferrées, gares et haltes ferroviaires, développement de l'innovation numérique et des NTIC, développement du dispositif de parkings relais, actions en faveur du covoiturage, etc.,
- Construire une politique de déplacements liée aux spécificités du territoire de moyenne montagne et répondant à la diversité des besoins de déplacements tant résidentiels que touristiques : aménagement de nœuds intermodaux à l'étude, optimisation des liaisons urbaines, des navettes, du transport à la demande et développement des liaisons douces.

2) Renforcer l'attractivité résidentielle et assurer les équilibres territoriaux au regard du défi démographique :

- Travailler ensemble à l'expression d'une vision partagée et solidaire de l'aménagement du territoire pour une meilleure harmonisation des politiques (habitat, économie, déplacements, etc.) et une mise en cohérence des efforts publics,
- Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins des ménages,
- Favoriser les parcours résidentiels de l'ensemble des ménages,
- Mobiliser un potentiel foncier suffisant et territorialiser la production de logements neufs (logements HLM et offre privée dont accession à la propriété abordable et sociale), en réaffirmant le principe de solidarité intercommunale, trouver un équilibre entre offre locative et accession à la propriété, de façon à permettre l'installation pérenne des ménages, notamment des jeunes,
- Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants :
- Concilier préservation et valorisation du patrimoine architectural, paysager et urbain et création contemporaine,
- Valoriser l'espace public,
- Organiser le stationnement en favorisant sa mutualisation,
- Réhabiliter les logements indignes / insalubres et lutter contre la précarité énergétique,
- Lutter contre la vacance,
- Agir pour éviter la fragilisation des copropriétés,
- Accompagner le vieillissement de la population notamment dans les communes isolées.
- Promouvoir un habitat durable et innovant par la production de logements économes en énergie et en favorisant la production de logements à faibles charges,
- Revisiter les partenariats, les enrichir et animer la politique locale de l'habitat.

3) Relever les défis environnementaux et renforcer les liens entre villes, forêts et campagnes :

- Mieux prendre en compte la biodiversité dans la stratégie de planification au regard d'un contexte réglementaire en continuelle évolution,
- Veiller à la gestion durable des espaces naturels protégés et des espaces de nature ordinaire,
- Maîtriser l'urbanisation afin d'avoir une consommation foncière réfléchie en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques, notamment agricoles,
- Privilégier une armature urbaine de proximité et accessible (services, équipements, commerces), s'articulant avec les espaces naturels (trame verte et bleue, espaces de cœur d'îlot, etc.),
- Privilégier une armature urbaine promouvant le développement des mobilités durables (stationnement, optimisation du réseau de transport en commun, pistes cyclables, cheminements piétons, etc.),
- Économiser les ressources locales en termes :
 - de foncier : en favorisant le renouvellement urbain plutôt que l'extension urbaine, sans

- pour autant l'interdire,
 - d'eau ; par une meilleure gestion des milieux aquatiques, des eaux pluviales et de la consommation en eau potable... Le territoire a fait le choix d'adhérer à IETPB Meurthe-Madon.
 - Accompagner la transition énergétique, notamment par la maîtrise des consommations énergétiques :
 - accompagner le développement vertueux des réseaux d'énergie (chauffage urbain, réseau électrique, réalisation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybride...),
 - promouvoir la réhabilitation des bâtiments particulièrement consommateurs en énergie, au regard des initiatives impulsées par le programme Habiter Mieux en Déodatie,
 - favoriser l'émergence de projets d'installation d'énergie renouvelable, à l'exemple du parc éolien de Belfays : énergie éolienne, énergie solaire, méthanisation, hydroélectricité, etc.
 - Améliorer la santé, le confort et le bien-être :
 - Améliorer la qualité de l'air, la sécurité de tous les déplacements et minimiser les nuisances sonores aux abords des grandes infrastructures de transport,
 - Prendre en compte les risques naturels et technologiques, ainsi que les sites pollués, potentielles ressources pour un développement urbain futur,
 - Assurer un maillage équilibré des équipements de santé sur le territoire (pôles de proximité), en s'appuyant sur les récentes créations de structures collectives de santé et projets de mise en réseau des établissements hospitaliers,
 - Prendre en compte la santé dans le logement (conception, rénovation).
- 4) Contribuer au développement économique du territoire pour d'emplois et de richesses : et à l'attractivité assurer la création d'emplois et de richesses :
- Définir une stratégie foncière pour les activités,
 - Offrir un potentiel foncier suffisant et adapté au marché pour répondre aux besoins des entreprises (activités, bureaux dont tertiaire, commerces) et redynamiser/régénérer les zones d'activités existantes,
 - Assurer une meilleure qualité du cadre de vie et un aménagement durable au sein des sites d'activités économiques : amélioration des entrées de ville, recherche de densité et de mixité fonctionnelle (services aux salariés notamment), incitation à la mutualisation des déplacements des salariés (covoiturage etc.),
 - Définir une stratégie commerciale adaptée aux différents pôles urbains et centres-bourgs, de façon à régénérer les centres-villes en délaissement,
 - Assurer un développement équilibré du commerce dans une logique de régulation entre les grandes polarités commerciales de la vallée de la Meurthe et les polarités de commerces et services de proximité vieillissants mais répondant aux besoins quotidiens des communes les plus isolées,
 - Garantir une lisibilité à long terme pour les exploitations agricoles en termes de préservation du foncier et accompagner une agriculture des circuits courts,
 - Soutenir les activités porteuses de développement : plasturgie, mécanique, automobile, prototypage 3D, écoconstruction, etc.,
 - Mieux structurer les activités de la filière bois : optimisation de la production, de l'exploitation, dessertes forestières, etc.,
 - Conforter les activités artisanales.

Ainsi, ce document est porteur d'une réflexion globale à l'échelle de la CASDDV. Il permet, mieux qu'un ensemble de documents communaux, de traduire une stratégie d'aménagement et de développement du territoire cohérente tout en prenant en considération les enjeux environnementaux et paysagers. Le PLUi-H peut en outre au contraire d'une carte communale, fixer des règles et des orientations relatives à l'utilisation du sol.

2. L'ABROGATION DES 17 CARTES COMMUNALES

2.1 Contexte réglementaire et procédure

La carte communale est un document d'urbanisme approuvé à la fois par la commune et par le Préfet. Ainsi, en application de l'article R. 153-19 du Code de l'Urbanisme, et en vertu du principe de parallélisme des formes et des procédures, une enquête publique exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée doit être organisée

Toutefois, sa disparition ne vaudra que pour l'avenir : elle ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables. Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait. Il en résulterait notamment :

- que les constructions ne pourraient être autorisées que les parties urbanisées de la commune (règle dite « de constructibilité limitée », articles L.111-3 à L.111-5 du Code de l'urbanisme) ;
- que le maire de la commune délivrerait les autorisations d'urbanisme après avis conforme du préfet (article L.422-6 du code de l'urbanisme).

Cette situation ne se présentera pas dans la mesure où la CASDDV veillera à ce que le PLUi-H succède immédiatement aux cartes communales. Il sera opposable aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter de son entrée en vigueur.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger celles-ci en reprenant les mêmes étapes que celles prévues lors de leur élaboration, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet. Aussi, les cartes communales en vigueur sur le territoire de la CASDDV doivent donc faire l'objet d'une procédure administrative complémentaire, à savoir une Enquête Publique, afin de les abroger. Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant transmission au préfet pour abrogation par arrêté préfectoral. Les communes concernées par cette démarche sur la CASDDV sont les communes suivantes : Bois-de-Champ, Entre-deux-Eaux, Grandrupt, La Bourgonce, La Salle, La Voivre, Le Saulcy, Les Rouges-Eaux, Luvigny, Mortagne, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, Raon-sur-Plaine, Raon-Lès-Leau, Saint-Rémy, Vexaincourt, Vieux-Moulin.

2.2 Effet de l'abrogation des cartes communales

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer les cartes communales abrogées, la règle de la « constructibilité limitée » et les autres dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) permettraient de protéger à minima l'environnement et les paysages de ces communes. Toutefois, pour les 17 communes concernées, c'est le PLUi-H qui succèdera à leur carte communale. Il constituera un document d'urbanisme plus récent, porteur d'une réflexion d'ensemble du territoire de la CASDDV, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale. Le PLUi-H arrêté, qui fait partie du présent dossier d'enquête publique unique, comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, et comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi-H sur l'environnement.

2.3 Les 17 cartes communales

Ainsi, le conseil communautaire a décidé d'abroger les 17 cartes communales encore en vigueur :

- Bois-de-Champ, approuvée le ;
- Entre-deux-Eaux, approuvée le ;
- Grandrupt, approuvée le ;
- La Bourgonce, approuvée le ;
- La Salle, approuvée le ;
- La Voivre, approuvée le ;
- Le Saulcy, approuvée le ;
- Les Rouges-Eaux, approuvée le ;
- Luvigny, approuvée le ;
- Mortagne, approuvée le ;
- Neuwillers-sur-Fave, approuvée le ;
- Pair-et-Grandrupt, approuvée le ;
- Raon-sur-Plaine, approuvée le ;
- Raon-Lès-Leau, approuvée le ;
- Saint-Rémy, approuvée le ;
- Vexaincourt, approuvée le ;
- Vieux-Moulin, approuvée le

2.4 L'évolution des surfaces constructibles

Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi-H et leur mise en œuvre impliquent des changements importants aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la CASDDV.

Les besoins fonciers du PADD, expliqués dans le rapport de présentation du PLUi-H arrêté au janvier 2025 « *1.5. justifications des choix retenus* », ont été établis au regard des objectifs d'accueil démographique, de reconquête de la vacance des logements, des densités urbaines et de l'armature territoriale. En cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, le PLUi-H propose une forte réduction de cette consommation foncière.

A l'échelle des 17 communes couvertes par des cartes communales, le bilan global des surfaces fait apparaître une réduction de **56,66 ha** des surfaces constructibles, après comparaison entre les surfaces des « zones constructibles » des cartes communales, et le zonage U (zone urbaine) et AU (à urbaniser) du PLUi-H sur les communes concernées. Ainsi afin d'avoir une lisibilité parfaite sur cette comparaison, les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) et les sous-secteurs Agricoles Constructibles (AC) n'ont pas été incluses dans cette étude et sont donc comptabilisés comme des secteurs « non constructibles ». Cela s'explique par le fait que les exploitations agricoles sont systématiques caractérisées comme « non constructibles » au sein des cartes communales.

Les chiffres clés de l'évolution des surfaces constructibles :

- ❖ **139,1 ha** étaient classés en zone constructibles des cartes communales et ont été déclassés dans le PLUi-H en zones « A » (agricole) ou « N » (naturelle et forestière) ;
- ❖ **82,44 ha** étaient classés en zone non constructible des cartes communales et ont été classés en zones « U » (urbaine) et AU (à urbaniser) dans le PLUi-H.

Ainsi, ces chiffres illustrent la forte volonté politique de réduire la consommation de ces espaces naturels. Les **82,44 ha** sont à relativiser car ils concernent principalement les fonds de jardins des constructions existantes (le choix politique est d'appliquer à l'échelle de toutes les communes une profondeur constructible confortable (dès que possible en prenant en compte le découpage parcellaire) sur chaque parcelle classée en « U » ainsi que les infrastructures (routes notamment) qui se voient parfois attribuées un classement « U ». Il est rappelé que la nature d'un classement constructible ou inconstructible sur de telles infrastructures n'a aucune incidence sur leurs aménagements à venir.

Détail des modifications de zonage entre les cartes communales et le PLUi :

Les zones retirées correspondent aux surfaces qui étaient constructible au sein de la carte communale et qui sont déclassés en zones agricoles ou naturelles au sein du PLUi-H.

Les zones ajoutées correspondent aux surfaces qui étaient non constructibles au sein de la carte communale et qui sont classées en zone urbaine (U) au sein du PLUi-H.

Les chiffres du tableau ci-dessous sont exprimés en hectare. La colonne « différence » indique l'évolution des zones constructibles entre la carte communale et le PLUi-H.

CARTE COMMUNALE	ZONES RETIRÉES	ZONES AJOUTÉES	DIFFÉRENCE
BOIS-DE-CHAMP	9,35	2,59	-6,76
ENTRE-DEUX-EAUX	12,5	6,56	-5,94
GRANDRUPT	6,12	2,09	-4,03
LA BOURGONCE	16,21	14,32	-1,89
LA SALLE	9,1	5,14	-3,96
LA VOIVRE	8,51	4,61	-3,9
LE SAULCY	22,3	6,63	-15,67
LES ROUGES-EAUX	6,07	2,48	-3,59
LUVIGNY	1,66	1,35	-0,31
MORTAGNE	10,38	2,93	-7,45
NEUVILLERS-SUR-FAVE	5,65	7,55	1,9
PAIR-ET-GRANDRUPT	5,03	8,82	3,79
RAON-SUR-PLAINE	2,59	2,74	0,15
RAON-LES-LEAU	0,86	0,52	-0,34
SAINT-RÉMY	15,78	8,16	-7,62
VEXAINCOURT	3,75	1,77	-1,98
VIEUX-MOULIN	3,24	4,18	0,94
	139,1	82,44	-56,66

En annexe de cette présente notice se trouvent les plans cartographiques indiquant les évolutions attendues entre la carte communale et le PLUi-H.

